

Circulaire d'information

INFCIRC/1094

9 juin 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 5 juin 2023 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale datée du 5 juin 2023.
2. Conformément à la demande formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 1621374

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2023/26 daté du 5 juin 2023).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, le 5 juin 2023

Secrétariat
(AIEA)

Note explicative
Commentaires et observations de la République islamique
d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA

au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, intitulé

« Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran »
(Document GOV/2023/26, 5 juin 2023)

Comme suite au rapport du Directeur général intitulé « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* » (document GOV/2023/26, 5 juin 2023), la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne voudrait faire part des commentaires et observations suivants :

A. Observations d'ordre général

1. La République islamique d'Iran est déterminée, comme elle l'a montré jusqu'à présent, à respecter les obligations que lui impose l'accord de garanties généralisées (INFCIRC/214) et elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de poursuivre ses activités de vérification en Iran, ce qui est unique dans le système de vérification de l'Agence.
2. En ce qui concerne les soi-disant trois emplacements, il convient de souligner que l'origine de la question remonte aux informations fabriquées de toutes pièces fournies à l'Agence par un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, qui n'accepte pas de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier le TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires iraniennes utilisées à des fins pacifiques, allant à l'encontre des nombreuses résolutions de l'AIEA et de l'Assemblée générale des Nations unies.

B. Commentaires sur le rapport, partie « Contexte »

3. Au paragraphe 2 du rapport, il est écrit : « *L'Agence demande à l'Iran... à trois emplacements non déclarés...* », alors que le paragraphe 18 du rapport se lit comme suit : « *L'Agence n'a pour le moment pas d'autres questions sur les particules d'uranium appauvri détectées à « Marivan » ou à l'emplacement, et la question n'est plus en suspens à ce stade* ». Le nombre d'emplacements n'est donc plus trois. Ce commentaire vaut également pour les paragraphes 4 et 7 du rapport.
 - Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à de multiples reprises (p. ex. dans les documents INFCIRC/996 du 21 juin 2022 et INFCIRC/967 du 29 décembre 2021), il n'y a pas eu d'emplacement non déclaré devant être

déclaré au titre de l'AGG. Les activités nucléaires de l'Iran restent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'Agence. Le Directeur général n'a donc aucun fondement juridique à se dire « vivement préoccupé ».

- La simple découverte de particules d'uranium naturel dans des échantillons de l'environnement à un emplacement donné ne peut être considérée comme une indication qu'une quantité de matières nucléaires a été présentée à cet emplacement.
 - Comme expliqué à maintes reprises à l'Agence, il n'y a pas de matières nucléaires non déclarées en Iran, et l'affirmation de l'Agence se fonde simplement sur des informations fallacieuses et fabriquées de toutes pièces par le régime israélien illégitime, qui a depuis longtemps l'habitude d'enchaîner les mensonges.
 - Aux fins de la coopération future avec l'Agence, l'Iran a fait tout ce qui était en son pouvoir pour découvrir l'origine de ces particules. L'Iran a expliqué ses hypothèses sur les causes probables de la présence de particules d'uranium. Étant donné que l'Iran n'a pas encore pu trouver de raisons techniques à la présence de particules d'uranium, on peut raisonnablement penser que des éléments extérieurs tels qu'un sabotage ou des actes malveillants sont à l'origine de la contamination.-
4. Au paragraphe 3 du rapport et dans la note qui s'y rapporte, il est dit que « ... *tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium susmentionnées aux trois emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne pourra pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties* ». Il convient de noter que :
- La simple présence de quelques particules d'uranium aux emplacements mentionnés ne peut être considérée comme la présence de matières nucléaires ou de matériel contaminé. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document authentique à l'appui de son affirmation.
 - Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à maintes occasions, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG. En outre, nos enquêtes intensives sur le contexte des activités menées aux deux emplacements restants n'ont encore rien décelé. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements. Aucune explication technique concernant l'origine des particules mentionnées n'a donc encore été trouvée mais on ne peut exclure la possibilité que ces particules proviennent d'actes de sabotage.

5. L'affirmation de l'Agence, à la note 7, selon laquelle « ... certains des conteneurs entreposés à Turqzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un lieu inconnu... » ne repose sur aucune information ou preuve authentique. Turqzabad est en fait un site industriel qui comprend divers types d'entrepôts et de dépôts pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels. Le mouvement des conteneurs dans une telle zone et hors de celle-ci est une activité habituelle ; l'affirmation que des conteneurs ont été enlevés ne peut donc pas être considérée comme un motif d'une telle allégation. Malgré l'absence de documents solides et authentiques, l'Iran a accordé volontairement à l'Agence un accès complémentaire aux emplacements. L'Iran a ainsi montré qu'il souhaitait lever toute ambiguïté possible et faire preuve d'une pleine transparence.
6. Au paragraphe 7 du rapport, il est écrit : « ... *Ce renforcement des connaissances sur les **activités nucléaires de l'Iran** et la résolution des questions de garanties en suspens sont indispensables pour permettre à l'Agence de donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien.* » Il convient de noter que :
- Les **activités nucléaires** de l'Iran, telles que la production et le stock de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium, ne tombent absolument pas sous le coup de l'AGG. Toute mesure à cet égard est volontaire et découle des engagements pris dans le cadre du PAGC.
 - Selon l'AGG, il n'y a pas de lien entre les assurances de la nature pacifique du programme nucléaire iranien et le renforcement des connaissances sur les activités nucléaires de l'Iran. La déclaration de l'Agence concernant « le renforcement des connaissances sur les activités nucléaires de l'Iran... pour donner des assurances crédibles quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien » n'a donc pas de fondement juridique et ne peut être acceptée.

C. Commentaires sur le rapport, partie « Mise en œuvre de la déclaration commune du 4 mars 2023 »

7. Au paragraphe 12 du rapport de l'Agence, il est écrit : « ... *l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui doit encore être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran.* » Il convient de noter que :

- L'uranium métal reçu à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en provenance du LJH a été déclaré fréquemment à l'Agence par l'exploitant et vérifié par l'Agence depuis 2003, et l'Agence a ultérieurement fourni les déclarations 90 a) et 90 b) pertinentes pour l'installation, se déclarant satisfaite. En outre, ces matières ont continuellement fait l'objet des mesures C/S de l'Agence depuis 2003 alors qu'elles étaient conservées à l'installation LJH et elles étaient toujours sous scellés lorsqu'elles ont été transférées à l'ICU. En outre, aucune activité susceptible de modifier l'état de ces matières n'a été effectuée.
 - Le transfert, la dissolution et le traitement des matières en question se sont déroulés en présence des inspecteurs de l'Agence, ils ont relevé les données de volume et de densité des matières dissoutes, mais après l'achèvement des activités, ils ont contesté la mesure, utilisant une méthode imprécise, non conventionnelle et non mentionnée dans la méthode de contrôle de l'installation, procédant à un calcul inversé fondé sur les isotopes ^{236}U pour estimer les matières dissoutes. Étant donné que la base de cette mesure n'est pas précise (il y a une grande différence entre les mesures de 2003 et de 2022) et qu'elle est associée à des erreurs importantes, l'exploitant n'a pas accepté cette méthode de calcul inversé au lieu de la mesure directe effectuée en présence des inspecteurs de l'Agence.
 - La déclaration de l'exploitant en mars 2022 concernant la teneur en uranium des quatre lots d'hexahydrate de nitrate d'uranyle avant leur mélange (109,847 kg U au total), qui avait été vérifiée au même moment par les inspecteurs de l'Agence, a donc été prise comme base pour les rapports comptables de l'installation ICU et il n'est pas nécessaire de corriger les documents et rapports de comptabilité des matières nucléaires.
8. Concernant « Marivan/Abadé » et les allégations d'expériences sur des explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons, l'Iran maintient la position qu'il a mentionnée dans sa note explicative et se félicite de la conclusion du Directeur général selon laquelle « *L'Agence n'a pour le moment pas d'autres questions sur les particules d'uranium appauvri détectées à « Marivan » ou à l'emplacement, et la question n'est plus en suspens à ce stade* ». En outre, il convient de souligner que d'autres allégations qui ne relèvent pas de l'AGG ne sont pas acceptées et sont entièrement rejetées. À cet égard, il conviendrait de noter l'explication suivante :
- L'Agence a fait référence à des informations pertinentes pour les garanties dont elle dispose concernant « Marivan/Abadeh » en tant que pièces justificatives concernant cet emplacement, mais qui ne sont en fait que deux images non

authentiques provenant d'un emplacement inconnu et qui ne peuvent constituer une preuve car elles sont faciles à produire, à falsifier et à préparer.

- Il a été dit à maintes reprises qu'un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons est sans pertinence aucune au sens des garanties (sur la base des articles 2.8 et 69 de l'AGG) et que les questions par lesquelles l'Agence motivait sa demande d'accès à l'emplacement n'étaient pas fondées sur des informations authentiques pertinentes aux fins des garanties, mais que la République islamique d'Iran, par bonne volonté, a volontairement accordé l'accès à l'Agence et fourni des explications sur l'histoire complète, l'utilisation et même l'application des bunkers, sans toutefois accepter qu'il s'agit d'une question de garanties.
- Malgré cette large coopération, l'Agence a considéré que les informations reçues de l'Iran ne concordaient pas avec lesdites prétendues pièces, en se fondant uniquement sur des documents non authentiques et fabriqués et en tirant des conclusions fallacieuses et invalides de ses propres hypothèses.
- L'affirmation de l'Agence selon laquelle « *l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons et de matières nucléaires* » est une accusation sans fondement et sans aucune preuve authentique à l'appui. Cette conclusion est absolument fautive, irréaliste et biaisée. En outre, il est surprenant que, sans fournir de preuve authentique, les passages du rapport de l'Agence (document GOV/2022/26, paragraphe 13) se lisant « ... **peut avoir prévu d'utiliser des matières nucléaires...** » et « ... **essais de systèmes d'explosifs classiques à l'air libre...** » aient été remplacés par « ... **avait prévu d'utiliser et d'entreposer des matières nucléaires à ... pour des essais d'explosifs** » (dans le rapport GOV/2023/9 de l'Agence, par. 4) puis finalement par « **expériences sur les explosifs avec blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons et de matières nucléaires** ». Cette incohérence dans le rapport du Directeur général montre que cette allégation ne repose sur aucun fondement technique et ne peut être acceptée.

9. Au paragraphe 23 du rapport de l'Agence, il est écrit : « ... *Dans le cadre de ce processus, l'Agence espère pouvoir commencer à traiter, sans plus attendre, la question de l'accès aux enregistrements de données et des lacunes dans les enregistrements.* » Il convient de noter que :

- En principe, la mise en œuvre de nouvelles activités de vérification et de contrôle aux ateliers d'Ispahan où sont fabriqués les bols pour centrifugeuses et les soufflets relève entièrement du PAGC, sur base volontaire, et n'est pas soumise aux obligations découlant de l'AGG.

- En outre, toutes les mesures de transparence prévues par le PAGC ont été suspendues par une loi adoptée par le Parlement, intitulée « Action stratégique visant à supprimer les sanctions et à protéger les intérêts de la nation iranienne », en réponse au retrait unilatéral illicite et à la violation flagrante du PAGC par les États-Unis.
- Selon les faits susmentionnés, la demande d'accès de l'Agence aux données enregistrées par les caméras entre février 2021 et juin 2022, ainsi qu'aux données enregistrées depuis les 2 et 3 mai 2023, n'est pas soumise à la Déclaration commune.

D. Commentaires sur le rapport, partie « Rubrique 3.1 modifiée »

10. En ce qui concerne la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires, il convient de rappeler que l'acceptation de l'application de la rubrique 3.1 modifiée faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 du PAGC. À la suite du retrait des États-Unis du PAGC et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements dans le cadre du PAGC, l'Iran a mis fin à toutes les mesures de transparence autres que celles de son accord de garanties généralisées. L'application de la rubrique 3.1 modifiée a donc été suspendue. Par conséquent, la référence de l'Agence à l'article 39 de l'AGG n'a aucun fondement juridique.

E. Commentaires sur le rapport, partie « Résumé »

11. Au paragraphe 28 du rapport de l'Agence, il est écrit : « ... *les questions de garanties en suspens découlent des obligations de l'Iran au titre de l'accord de garanties généralisées qu'il a conclu avec l'Agence et doivent être résolues pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique.* » Il convient de noter que :

- Puisque l'Agence n'a pas présenté à l'Iran de documents authentiques concernant son affirmation sur des « *matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées* », l'Iran ne s'est pas senti tenu d'examiner des documents non authentiques et fabriqués comme fondement pour répondre aux demandes de l'Agence au titre de l'AGG. Cependant, l'Iran a volontairement autorisé l'Agence à accéder aux emplacements et lui a fourni des informations et des clarifications à leur sujet.
- Il est regrettable que l'Agence considère tous les documents fabriqués et toutes les fausses informations fournies par le régime israélien comme authentiques et ait conclu que les questions « ... *doivent être résolues pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique* ». Cette déclaration porte atteinte à l'impartialité de l'Agence et est loin de l'approche professionnelle qu'elle doit adopter.

F. Conclusion

1. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.
2. La République islamique d'Iran attend résolument que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.
3. L'Agence ne doit pas négliger la possibilité que des ennemis acharnés de l'Iran soient impliqués en fournissant des informations fausses et fabriquées et en commettant divers actes de sabotage.
4. Les activités de vérification liées au PAGC, sur la production et le stock de centrifugeuses, de bols pour centrifugeuses et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium, ne relèvent pas du champ d'application de l'AGG. Par conséquent, on ne saurait accepter le bien-fondé de lier les assurances concernant la nature pacifique du programme nucléaire iranien et la résolution des prétendus problèmes à de telles informations.
5. Puisque toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont fait l'objet d'une vérification et d'une surveillance strictes de la part de l'Agence ainsi que de la coopération et des mesures volontaires de transparence de l'Iran, il n'y a aucune raison de remettre en question la nature pacifique du programme nucléaire iranien.
6. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus que le niveau élevé de coopération qu'elle accorde à l'Agence n'a pas été atteint sans effort, et déplore que cette coopération soit dévaluée par des intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence et aux États Membres de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence.